



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2013/0358(NLE)**

22.1.2014

**\*\*\***

## **PROJET DE RECOMMANDATION**

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier  
(COM(2013)0744 – C7-0000/2014 – 2013/0358(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Mariya Gabriel

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(COM(2013)0744 – C7-0000/2014 – 2013/0358(NLE))

### (Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2013)0744),
  - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (00000/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 79, paragraphe 3, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0000/2014),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0000/2014),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Azerbaïdjan.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relations de l'Union européenne avec la République d'Azerbaïdjan ont commencé en 1996 par la signature de l'Accord de partenariat et de coopération (APC). Plus tard, à la suite des élargissements en 2004 et en 2007, l'Union européenne a lancé la politique européenne de voisinage (PEV), à laquelle la République d'Azerbaïdjan participe depuis 2004 et qui vise à renforcer les relations avec les pays voisins à l'est et au sud afin de promouvoir la prospérité, la stabilité et la sécurité de ses frontières. En 2009 l'Union européenne a lancé une nouvelle initiative dans cette direction qui vise à approfondir les relations avec certains pays de l'Est: le Partenariat oriental. Un accord d'association est conclu à Prague le 7 mai 2009 auquel la République d'Azerbaïdjan participe aussi. L'objectif du Partenariat est de créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et l'intégration économique entre l'Union européenne et les États participants. La libéralisation des visas et la mobilité des citoyens font partie intégrante de ce partenariat.

Dans le cadre de la déclaration adoptée à Varsovie lors du Sommet du Partenariat oriental du vendredi 30 septembre 2011, l'Union européenne et les pays partenaires ont confirmé leur soutien politique à l'égard du renforcement de la mobilité des personnes dans un environnement de sécurité et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer un régime visant à faciliter la délivrance des visas. Selon l'approche commune pour le développement de la politique de l'Union européenne en la matière, un accord visant à faciliter la délivrance de visas ne peut pas être conclu sans qu'un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier ne soit en vigueur.

Sur cette base, le 16 septembre 2011 la Commission a présenté une recommandation au Conseil en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations avec la République d'Azerbaïdjan sur un accord visant à faciliter la délivrance des visas et un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier. Le 19 décembre 2011, le Conseil a officiellement autorisé la Commission à négocier les deux accords entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan.

En février 2012, la Commission a transmis un projet de texte aux autorités de l'Azerbaïdjan. Les 1 et 2 mars 2012, le premier cycle de négociations officielles s'est déroulé à Bakou. Trois cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles les 12 et 13 mars 2013. Le 29 juillet 2013 le texte convenu a été signé à Bruxelles.

L'accord qui vise à faciliter la procédure de délivrance des visas va de pair avec l'accord de réadmission. A l'occasion du Sommet du Partenariat Oriental à Vilnius les 28 et 29 novembre 2013, l'Azerbaïdjan a signé un accord qui vise à faciliter la procédure de délivrance des visas. L'accord de réadmission avec l'Azerbaïdjan devrait être signé prochainement, après le délai de trois mois pour l'opt-in du Royaume-Uni et de l'Irlande et la décision relative du Conseil.

\*\*\*

Le processus d'approfondissement des relations entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan contribuera assurément à reculer les frontières de l'espace de liberté, sécurité et justice. Dans ce contexte le rapporteur considère, conformément à l'avis de la Commission européenne et

du Conseil, et en prenant en compte l'opinion de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen qu'au terme de plusieurs cycles de négociations, l'Azerbaïdjan est désormais prêt à conclure l'accord de libéralisation des visas ainsi que l'accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier.

La conclusion de ces deux accords représente une avancée dans la coopération dans le domaine de la mobilité. Grâce aux nouvelles règles introduites dans les accords, les procédures seront simplifiées et plus rapides. De plus la conclusion des deux accords est aussi le résultat de la volonté exprimée par l'Union européenne et l'Azerbaïdjan pendant les années d'un rapprochement continu et approfondi. Les accords ont ainsi une importance politique et procédurale.

\*\*\*

Concernant l'accord de réadmission, il faut noter avant tout, que les obligations en matière de réadmission sont établies sur la base d'une réciprocité totale. Il est souligné dès le début de l'accord que l'application de l'accord doit être faite de façon à garantir le respect des droits de l'homme.

Les modalités de l'accord incluent l'obligation de réadmission aux anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité sans avoir obtenu la nationalité d'un autre État. Les règles de réadmission sont applicables aussi aux membres de la famille. Les conditions préalables à la réadmission fixées par l'accord couvrent les personnes qui, au moment du dépôt de leur demande sont en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable ainsi que les personnes entrées illégalement sur le territoire de l'État requérant, après avoir séjourné ou transité par l'État requis.

La Section III de l'accord définit les modalités techniques de la procédure et les annexes 4, 5, 6 et 7 incluent les modèles des formulaires et la liste des documents requis nécessaires pour la procédure de réadmission. Une option de procédure accélérée est incluse ainsi qu'une section consacrée aux opérations de transit.

L'accord prévoit la création d'un Comité de réadmission mixte qui veillera à l'application correcte de l'accord et qui pourra prendre des décisions liées aux modalités de l'exécution uniforme de l'accord.

Dans les considérants de l'accord il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Royaume de Danemark. L'accord inclut une déclaration qui précise que l'accord ne s'applique pas au Danemark, une déclaration liée à l'association étroite de l'Islande, la Norvège et de la Suisse à la mise en œuvre, l'application et au développement de l'acquis Schengen. Aussi l'accord inclut deux déclarations régissant les relations avec la Confédération suisse et la Principauté de Lichtenstein.

\*\*\*

Le Rapporteur exprime son vif souhait à ce que le Parlement européen soit impliqué et informé en ce qui concerne l'ouverture et l'état des lieux des négociations en vue de la signature de tels accords. C'est ainsi que le Rapporteur recommande que le Parlement européen veille à l'application de ces accords. Le Rapporteur attire l'attention sur le fait que

l'Union européenne n'est représentée que par la Commission européenne, assistée d'experts des États membres, au Comité mixte de gestion de l'accord. En tant qu'institution représentant les citoyens européens et défenseur de la démocratie et des principes de l'Union européenne, le Parlement européen pourrait être impliqué dans les travaux du Comité mixte. Le Rapporteur encourage la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords. Le Rapporteur invite la Commission européenne à informer le Parlement européen à chaque étape des résultats de la mise en œuvre des accords, en application du principe de la bonne coopération entre les institutions.

Enfin, le Rapporteur recommande aux membres de la commission parlementaire «Libertés Civiles, Justice et Affaires Intérieures» de soutenir ce rapport et que le Parlement européen donne son approbation.